



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**



**Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales du  
Pas-de-Calais**

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE ROCQUIGNY  
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUIGNY**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la délibération en date du 31 mai 1996 par laquelle le conseil municipal de la Commune de ROCQUIGNY :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

**VU** les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 octobre 2006 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

**VU** le Code de l'expropriation ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Résidence Saint-Pol – 14, Voie Bossuet – 62016 ARRAS CEDEX – Tél. 03.21.60.30.30 – Fax : 03.21.60.31.45

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de ROCQUIGNY, du 3 avril 2007 au 30 avril 2007 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2007;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 juin 2007 ;

VU le porter à connaissance de Madame le Maire de ROCQUIGNY en date du 12 juillet 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

#### **CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de ROCQUIGNY est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la Commune de ROCQUIGNY, situé à ROCQUIGNY, au lieu dit « Derrière les Haies », tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de ROCQUIGNY est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à ROCQUIGNY, au lieu dit « Derrière les Haies », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de ROCQUIGNY ne pourra excéder :

**15 m<sup>3</sup>/heure, 150 m<sup>3</sup>/jour, 37 500 m<sup>3</sup>/an**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de ROCQUIGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de ROCQUIGNY devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de ROCQUIGNY par :

- le lieu-dit : Derrière les Haies ;
- son indice national : 36/5X/0029 ;
- ses coordonnées Lambert : x=641,95, Y = 1262,63, Z = +130,50
- la parcelle cadastrale : section ZB n°37

L'ouvrage de captage d'eau à une profondeur totale de 33 m. La nappe captée est celle de la craie sénonienne.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de la commune de ROCQUIGNY dans sa séance du 30 mai 1996, la commune de ROCQUIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

La commune de ROCQUIGNY devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de ROCQUIGNY à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 3 juin 2005, trois périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 2 060 m<sup>2</sup> environ (parcelles cadastrées section ZB n°37 et n°38 pour partie)
- un périmètre de protection rapprochée : 24 ha environ
- un périmètre de protection éloignée : 91ha 50a 60ca

#### **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

##### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

##### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
  - l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
  - l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
  - l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
  - l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
  - le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations existantes qu'elles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
  - l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
  - l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichage de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si ils sont compensés par l'utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

1 – en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

### 7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de lisiers et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

### 7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein des Périmètres de Protection, sous contrôle technique exercé par la collectivité.
5. **volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.

A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

6. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : Tout bâtiment d'élevage situé en périmètre de protection, devra être mis en conformité, de manière prioritaire, vis-à-vis de la réglementation les régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).

#### **ARTICLE 8** :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de Mme le Maire de la commune de ROCQUIGNY.

#### **ARTICLE 9** :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Madame le Maire de la commune de ROCQUIGNY et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10** :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 11** : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **ARTICLE 12** : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.



**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

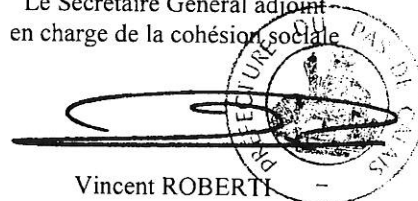
**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Madame le Maire de la Commune de ROCQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de ROCQUIGNY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. CARDIN, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Haute Somme

ARRAS, le - 1 AOUT 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la cohésion sociale



Vincent ROBERTI





## PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ROCQUIGNY

N° B.R.G.M. : 00365X0029

Arrêté de D.U.P. : 01/08/07

Expertise hydrogéologique du 03/06/2005

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 24/10/2006

— Périimètre de protection rapprochée

— Périimètre de protection éloignée

